

## Conditions sanitaires

### 1. Conditions générales

- a. Seuls les animaux en règle avec la législation belge et européenne en vigueur sont autorisés au rassemblement.
- b. Transport
  - Tout transporteur doit disposer d'une autorisation pour réaliser un transport d'animaux
  - Chaque moyen de transport doit posséder une licence pour réaliser des transports
  - Exception : si l'on transporte soi-même ses propres animaux, avec son propre moyen de transport : dans ce cas, une autorisation en tant que transporteur n'est pas requise et une licence n'est pas non plus nécessaire pour le moyen de transport
  - Chaque véhicule doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après chaque transport.

### 2. Conditions sanitaires pour la participation de porcins

- a. Troupeau d'origine
  - Le troupeau doit être en possession :
    - ◆ d'une autorisation 9.1. ;
    - ◆ d'un statut A4 (Aujeszky) ;
    - ◆ du statut R00.
  - Le troupeau ou toute zone dans laquelle il se situe ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction ou de restriction ;
  - Il faut satisfaire aux visites d'exploitation quadrimestrielles (examen épidémiologique correct) ;
  - Aucun porc ne peut être introduit dans le troupeau dans les 4 semaines qui précèdent la participation au rassemblement ;
  - Le vétérinaire d'exploitation doit réaliser un examen clinique au maximum dans les 24h avant le départ des porcs vers le lieu de rassemblement. Il rédige également un document attestant que les porcs ne présentent aucun signe d'une maladie contagieuse.
- b. Porcs participants
  - Les porcs qui participent au rassemblement doivent être identifiés conformément à l'AR du 15/02/1995 relatif à l'identification des porcs : ils doivent être porteurs d'une marque auriculaire officielle ;
  - Ils doivent être âgés de plus de 4 mois et de moins de 30 mois.
    - ◆ Exception : s'il s'agit d'expositions où des porcs de tous âges peuvent participer mais dont la destination finale est l'abattoir ;
  - Les porcs participants doivent, dans les 4 semaines qui précèdent le rassemblement, être soumis à un test sérologique du point de vue de la peste porcine classique, de la brucellose et de la maladie d'Aujeszky, et le résultat de ces tests doit être négatif ;
  - Les porcs participants doivent être présents dans le troupeau au moins trente jours avant de pouvoir participer à un rassemblement ;

- Lorsque des porcs originaires de pays tiers sont introduits dans une exploitation, aucun animal de cette exploitation ne peut alors prendre part à un rassemblement durant les trente jours qui suivent cette introduction.
- c. Arrivée dans le troupeau d'origine ou dans un nouveau troupeau
- Les porcs participants doivent être isolés pendant au moins 4 semaines dans une étable d'isolement agréée par l'UPC ;
  - Durant cette période, aucun porc de l'étable d'isolement ne peut être ajouté au troupeau ;
  - La saillie naturelle des verrats n'est pas autorisée durant la période d'isolement et leur sperme ne peut pas non plus être utilisé pour l'insémination des truies.
- d. Conditions supplémentaires concernant l'organisation d'un rassemblement de porcs
- Le rassemblement doit faire l'objet d'une supervision permanente par un vétérinaire désigné par l'AFSCA ;
  - Les accompagnateurs des animaux, les inspecteurs et autres personnes qui entrent en contact avec les porcs ne peuvent pas avoir eu de contact avec des sangliers sauvages dans les 48 heures avant le rassemblement ;
  - Tout contact direct entre les spectateurs et les porcs participant au rassemblement est interdit.
- e. Conditions supplémentaires concernant le transport des porcs
- Un bon de chargement et de déchargement est établi en trois exemplaires :
    - ◆ 1 copie pour le lieu de chargement (troupeau d'origine)
    - ◆ 1 copie pour le transporteur
    - ◆ 1 copie pour le lieu de déchargement (rassemblement) ;
  - Lors du retour dans le troupeau d'origine, un cachet de retour peut être apposé sur les trois copies. Dans tous les autres cas, un nouveau bon de chargement et de déchargement doit être établi ;
  - Chaque partie conserve durant 5 ans une copie du bon de chargement et de déchargement dans son registre ;
  - Le transporteur enregistre chaque bon de chargement et de déchargement dans Sanitel.